Loi n ° 50/2002 Coll.*Loi modifiant la loi n ° 115/1995 Coll. Sur la viticulture et la viticulture et modifiant certaines dispositions légales connexes, telle que modifiée par la loi n ° 216/2000 Coll., Et la loi n ° 586/1992 Coll., Sur l'impôt sur le revenu , tel que modifié*

50

LOI

du 11 janvier 2002

portant modification de la loi n ° 115/1995 Coll., relative à la viticulture et de la viticulture et modifiant certaines dispositions légales connexes, telles que modifiées par la loi n ° 216/2000 Coll., et la loi n ° 586/1992 Coll., relative à l'impôt sur le revenu, en libellé des règlements ultérieurs

Le Parlement a adopté la loi suivante de la République tchèque:

**PARTIE UN**

### Modification de la loi sur la viticulture et l'œnologie

**Art. ET**

La loi n ° 115/1995 Coll., Relative à la viticulture et à la viticulture et portant modification de certaines dispositions légales connexes, telle que modifiée par la loi n ° 216/2000 Coll., Est modifiée comme suit:

**1.** À la première phrase de la section 9, paragraphe 1, les mots "prévues pour la mise en œuvre du secteur vitivinicole par un règlement juridique d'application" sont supprimés.

**2.** Au § 9a, le paragraphe 7 se lit comme suit:

" **(7) Un** type de vin mousseux ne peut être produit et marqué comme tel que si les exigences du paragraphe 5 a), d) et e) et les conditions suivantes sont remplies:

**a) la** production proprement dite a lieu chez le viticulteur de la vigne dont les raisins ont été utilisés pour la production du vin mousseux,

**b) la** fermentation alcoolique secondaire a lieu en bouteille,

**c) le** coupage pour la production de vin mousseux doit rester en contact avec la levure pendant au moins 9 mois en bouteilles chez le producteur à partir du moment où il a été fabriqué,

**d) les** boues sont séparées par élimination manuelle des boues (dégorgage),

**e) le** vin mousseux est commercialisé par le viticulteur conformément au point a) et porte la dénomination commerciale du producteur de vin, la variété et la récolte du raisin. "

**3. La** section 9e se lit comme suit:

**"§ 9e**

### Produits de vin et de raisin importés

**(1) Le** vin ou les produits de la vigne importés peuvent être importés en République tchèque et mis en circulation si

**a)** satisfont aux exigences de sécurité sanitaire prévues par les dispositions légales spéciales 5b) et ne présentent pas de défauts ou de maladies qui altèrent la qualité du vin,

**b) la** livraison du vin est accompagnée d'un certificat contenant les résultats des analyses délivrés par l'organisme de contrôle compétent du pays d'origine ou par le laboratoire accrédité concerné, prouvant que la livraison satisfait aux exigences de qualité fixées par les règles en vigueur dans le pays d'origine. Si l'envoi provient d'un autre pays mais est expédié depuis des entrepôts situés dans un État membre de l'Union européenne, le certificat peut être validé par l'organisme de contrôle de ce pays. Si l'importateur ne prend pas les dispositions nécessaires pour que ce certificat soit présenté, le lot n'est pas mis en libre pratique. 5c)

**(2) Un** producteur ne peut utiliser de la purée ou des moûts de vin importé pour la production de vin que pendant la période du 1er septembre au 31 octobre de la même année, et uniquement si l'utilisation de la purée et des moûts importés au cours d'une année donnée est déterminée par le ministère sur la base de équilibre de la production et de la consommation de vin par décret.

**(3)** Les dispositions du paragraphe 2 ne s'appliquent pas à l'utilisation de moût concentré importé pour édulcorer les vins de table et de qualité conformément au § 11 lettre b).

**(4)** L'autorité de contrôle compétente est habilitée à vérifier l'exactitude des données mentionnées dans le certificat conformément au paragraphe 1 lettre. b) et, après avoir constaté une lacune, infliger des amendes conformément à l'article 23.

**(5) Le** ministère émet un décret établissant un modèle de certificat conformément à la lettre 1 b) ainsi que les conditions et, le cas échéant, la quantité maximale de vin de l'envoi pour laquelle le certificat n'est pas requis.

**(6)** Le vin importé ou le vin fabriqué à partir de raisins de vigne, de purée ou de moût importés peuvent être mélangés avec du vin fabriqué à partir de raisins récoltés sur le territoire de la République tchèque de sorte que chacun des composants utilisés soit représenté dans le mélange de vin produit à raison d'au moins 15%; le mélange de vin ainsi produit doit être décrit comme un mélange de vin importé avec du vin d'origine nationale. "

**4.** Dans la lettre § 11 b) les mots "et vin de qualité" sont insérés après les mots "vin de table".

**5.** Dans la lettre § 11 i) les mots suivants sont ajoutés à la fin du point 2: "et le vin présente des défauts ou des maladies qui altèrent la qualité ou la sécurité du vin".

**6.** Au § 13, à la fin du paragraphe 5, le point est remplacé par une virgule et la lettre g) suivante est ajoutée:

" **g)** la désignation du lot. ( 9c) ".

**7.** À la section 13, paragraphe 7, les mots «ad)» ​​sont supprimés.

**8.** À la section 13, paragraphe 8, les mots «et désignation du lot» sont supprimés.

**9.** Au § 14 (1), les mots suivants sont ajoutés à la fin de la lettre b): "et le vin fabriqué à partir de raisins importés et plus encore de moût ou de purée importés, si cette production a été autorisée conformément au § 9e (2)".

**10.** Au § 14, paragraphe 3, la partie de la phrase après le point-virgule se lit comme suit: "dans le cas positif, le ministère décide du classement des vins nationaux conformément au § 6 et de la mise en circulation du vin".

**11.** Après la section 18, de nouvelles sections 18a à 18h sont insérées, qui, comprenant les titres et la note de bas de page no 11a), se lisent comme suit:

### "Wine Fund

**§ 18a**

**(1)** Un Wine Fund (ci-après dénommé le «Fonds») ayant son siège social à Brno est créé par les présentes.

**(2)** Le Fonds est une personne morale qui gère sa propre propriété. Lorsqu'il décide de l'obligation de payer un prélèvement en vertu de la présente loi ou des demandes de soutien sur les ressources du Fonds, le Fonds a le statut d'autorité publique.

**§ 18b**

### Organismes de fonds

**(1)** Les organes du Fonds sont le Conseil du Fonds, le Directeur du Fonds et le Conseil de surveillance du Fonds.

**(2)** Les membres du Conseil du Fonds et du Conseil de surveillance du Fonds ont droit au remboursement des frais de voyage liés à l'exercice de leurs fonctions dans la même mesure que les employés. 11a)

**§ 18c**

### Rada Fondu

**(1)** Le Conseil d'administration du Fonds (ci-après dénommé le «Conseil») est l'organe suprême du Fonds. Le conseil se compose de 12 membres. La durée du mandat des membres du Conseil est de trois ans.

**(2) Les** membres du Conseil sont nommés et révoqués par le ministre de l'Agriculture (ci-après dénommé le «ministre») sur proposition

**a) les** associations représentant les producteurs,

**b) les** associations représentant les producteurs de vin,

**c) les** associations représentant les importateurs de vin,

**d) l'** Assemblée de la région de la Moravie du Sud et

**e) une** association représentant les communautés viticoles de la région morave.

Les proposants visés aux points a) et b) soumettent des propositions d'au moins 6 candidats, les proposants visés aux points c) et e) soumettent des propositions d'au moins 3 candidats. Le Conseil régional de la Moravie du Sud propose 1 candidat. Le ministre nomme les membres du Conseil parmi les candidats proposés, dont 4 représentants des vignerons, 4 représentants des vignerons, 2 représentants des importateurs de vin, 1 représentant de la région sud de la Moravie et 1 représentant des communautés viticoles de la région morave.

**(3) Les** membres du Conseil peuvent également être révoqués par le Ministre sur proposition du Conseil de Surveillance du Fonds en cas de manquement grave aux obligations découlant de la fonction de membre du Conseil.

**(4) Le** président et le vice-président du conseil sont élus et révoqués parmi ses membres par le conseil.

**(5)** La compétence du Conseil comprend

**a)** soumettre le projet de plan financier du Fonds et les états financiers du Fonds pour approbation au Conseil de surveillance du Fonds,

**b)** décide de la fourniture d'un soutien sur les ressources du Fonds (§ 18h),

**c)** nomme et révoque le directeur du Fonds (ci-après dénommé le «directeur») et fixe le montant de son salaire,

**d)** rédige les statuts du Fonds et le soumet pour approbation au Conseil de surveillance du Fonds et approuve le règlement intérieur du Conseil,

**e)** préparer un rapport annuel et le soumettre au Conseil de Surveillance du Fonds et à la Chambre des Députés.

**(6) Les** réunions du Conseil sont présidées par son Président et, en son absence, par le Vice-Président du Conseil. L'adoption d'une résolution du Conseil requiert le consentement de la majorité absolue de tous les membres du Conseil représentant les vignerons et de la majorité absolue de tous les membres du Conseil représentant les producteurs de vin. En cas d'égalité, le président du Conseil a la voix prépondérante et, en son absence, le vice-président du Conseil.

**(7) L'** administrateur et le président du conseil de surveillance du Fonds peuvent participer aux réunions du conseil; s'ils demandent à parler, ils seront donnés.

**§ 18d**

### Réalisateur

**(1)** L'administrateur met en œuvre les décisions du Conseil, représente le Fonds à l'extérieur et gère la performance des activités du Fonds. Il est responsable devant le Conseil de ses activités.

**(2)** L'administrateur est un employé du Fonds.

**§ 18e**

### Conseil de surveillance du Fonds

**(1)** Le Conseil de surveillance du Fonds (ci-après dénommé le «Conseil de surveillance») est l'organe de surveillance du Fonds. Il contrôle la gestion des actifs du Fonds et la fourniture d'un soutien par le Fonds.

**(2)** Le Conseil de Surveillance en outre

**a)** contrôle les activités du Fonds,

**b)** contrôle les activités du Conseil,

**c)** approuve les statuts du Fonds, les états financiers du Fonds et le plan financier du Fonds,

**d)** évalue le rapport annuel annuel du Fonds,

**e)** informe le Conseil des résultats des contrôles effectués,

**f)** soumet au ministre une proposition de révocation d'un membre du Conseil en cas de constatation de manquements graves dans l'exercice de sa fonction.

**(3)** Les membres du Conseil de Surveillance sont élus et révoqués par la Chambre des Députés. Le Conseil de Surveillance est composé de 7 membres. La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance est de quatre ans.

**(4)** Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres le Président et le Vice-Président du Conseil de Surveillance.

**(5) Les** réunions du Conseil de Surveillance sont convoquées et présidées par son président ou son vice-président.

**(6)** Le Conseil de Surveillance soumet le statut approuvé du Fonds au Ministre pour signature.

**§ 18f**

**(1) Le** revenu du Fonds se compose de

**a) des** prélèvements d'un montant de 1 CZK sur chaque litre de tous les types de vins mis en circulation pour la première fois; le producteur est tenu de payer le prélèvement sur le compte du Fonds; cette obligation ne s’applique pas à un producteur ou à un importateur de vin s’il met en circulation moins de 1000 litres de vin au cours d’une année civile,

**b) des** prélèvements d'un montant de 350 CZK sur chaque hectare de vignoble entamé, que le vigneron est tenu de verser au plus tard à la fin de chaque année civile sur le compte du Fonds; cette obligation ne s’applique pas à un viticulteur qui cultive de la vigne sur une superficie inférieure à 1 hectare,

**c)** un soutien financier de l’État remboursable (ci-après «aide de l’État»); Le montant de cette aide publique pour 2002 est de 100 millions CZK et sera viré sur le compte du Fonds au plus tard le 10 janvier 2003. L'aide publique pour 2003 et autres sera toujours égale à la somme des revenus provenant de toutes les autres sources du Fonds. Le montant de l’aide d’État pour l’année en question est transféré au plus tard le 10 janvier de l’année suivante,

**d) des** pénalités pour non-paiement ou retard de paiement des prélèvements fixés à 0,1% par jour du montant dû à compter de la dernière échéance du prélèvement, dans la limite du double du prélèvement; l'éleveur, le producteur ou l'importateur de vin est tenu de payer l'amende sur le compte du Fonds,

**e) les** dons de personnes morales et physiques nationales et étrangères,

**f) les** intérêts sur les dépôts.

**(2)** En cas de prélèvements conformément au paragraphe 1 lettre a) et b) la date d'échéance est la même que la date d'échéance de la taxe sur la valeur ajoutée pour les viticulteurs, producteurs ou importateurs de vins payant la taxe sur la valeur ajoutée. Pour les non-payeurs de la taxe sur la valeur ajoutée, la date d'échéance du prélèvement pour le vin mis en circulation au cours de la première quinzaine de juin est le 30 juin et pour le vin mis en circulation dans la seconde quinzaine du 10 janvier de l'année civile suivante.

**(3) Un** producteur, producteur ou importateur de vin est tenu de verser le prélèvement correspondant du Fonds dans les délais prévus aux paragraphes 1 et 2. Le payeur du prélèvement est également tenu de soumettre au Fonds, à la demande du Fonds, un relevé des paiements du prélèvement pour l'année civile écoulée.

**(4)** Le producteur, le producteur ou l'importateur de vin est tenu d'indiquer sur le formulaire les données déterminantes pour le montant du prélèvement conformément au paragraphe 1 lettre. (a) et (b) et calculez ce prélèvement. Le formulaire dûment complété et signé doit être adressé au Fonds dans un délai d'un mois à compter de la date d'échéance du prélèvement.

**(5)** Le modèle du formulaire est déterminé par décret du ministère.

**(6) L'** Institut est tenu de soumettre au Fonds sous forme électronique des données sur l'enregistrement des vignobles conformément aux articles 17 et 18 de la présente loi.

**(7)** Aux fins du contrôle du paiement des prélèvements, le Fonds est en droit de demander au ministère, au ministère des Finances - Direction générale des douanes et à l'Autorité tchèque d'inspection agricole et alimentaire des données sur la production et la quantité de vin mis en circulation par chaque producteur de vin. Le Fonds est également en droit de demander à l'Institut à ces fins des données sur les superficies plantées en vignobles par des producteurs individuels.

**(8)** Lors de l'administration des prélèvements conformément au paragraphe 1, le Fonds procède conformément à la loi sur l'administration des impôts et taxes.

**§ 18g**

**(1)** Les ressources du Fonds ne peuvent être utilisées que pour

**a) l'** aide à la plantation de vignobles et au renouvellement des vignobles,

**b)** soutien à la production et à la promotion des vins,

**c) la** couverture des frais de fonctionnement du Fonds, mais pas plus de 3% de la somme de toutes les sources de revenus conformément à la section 18f.

**(2)** Soutien au demandeur conformément au paragraphe 1 lettre a) se compose d'une partie de l'aide non remboursable, à concurrence de 50% au maximum, et d'une partie de l'aide remboursable sous la forme d'un prêt sans intérêt; la manière et les conditions de fournir un soutien remboursable sous forme de prêt sans intérêt sont déterminées par un règlement gouvernemental.

**(3)** Le Fonds tient dans sa comptabilité le soutien visé au paragraphe 1 dans des comptes séparés.

**(4)** Le solde déclaré par le Fonds à la fin d'une année civile est utilisé pour couvrir les subventions conformément au paragraphe 1 au cours de l'année civile suivante.

**§ 18h**

**(1)** Aide conformément au § 18g al.1 let. a) et b) sont fournis par le Fonds à la demande d'une personne physique ou morale (ci-après dénommée le «demandeur») de la manière et dans les conditions prévues par la présente loi et un règlement gouvernemental.

**(2)** La demande de fourniture de soutien doit contenir les données nécessaires pour apprécier si les conditions de la fourniture de soutien sont remplies, en particulier:

**a) le** nom et la résidence permanente, y compris l'indication du numéro de naissance ou de la date de naissance, s'il s'agit d'une personne physique, et la raison sociale et le siège social, y compris l'indication du numéro d'identification de l'organisation (IČO), s'il s'agit d'une personne morale,

**b) l'** objet de l'activité ou l'objet de l'activité du demandeur,

**c) la** finalité pour laquelle l'aide est demandée,

**d) une** déclaration du requérant selon laquelle aucune aide n'a été accordée à cet effet,

**e) une** déclaration du demandeur au cours de la dernière année d'octroi de l'aide.

**(3)** Si la demande est incomplète ou contient des données manifestement incorrectes, le Fonds la restitue au demandeur dans les 30 jours à compter de la date de sa remise, accompagnée d'une indication des défauts de soumission et d'un appel pour leur élimination. Si les défauts de la demande ne sont pas corrigés dans les 30 jours calendaires à compter de la date de livraison de l'appel, la demande est réputée avoir été soumise après la date limite et aucune aide ne sera accordée.

**(4) L'** aide sera octroyée si

**a) la** demande satisfait aux conditions prévues par la présente loi et un règlement du gouvernement,

**b) le** demandeur a réglé ses dettes envers le Fonds à la date de soumission de la demande.

**(5)** Le Fonds et le bénéficiaire sont tenus de conserver les documents prouvant la fourniture et l'utilisation de l'aide pendant une période de 4 ans.

**(6)** Le Fonds a le droit de vérifier, même sans notification, l'exactitude des données du bénéficiaire indiquées dans la demande et la réalisation de l'objectif de l'aide. Sur cette base, les employés autorisés du Fonds ont droit

**a)** pénétrer dans le terrain et les installations opérationnelles du bénéficiaire,

**b)** demander au bénéficiaire de l'aide des informations et documents véridiques et complets sur les faits avérés et connexes,

**c) prendre** connaissance des informations faisant l'objet du secret d'affaires du bénéficiaire concernant l'aide demandée; ces données ne peuvent être fournies par le Fonds à des tiers et le Fonds engage les employés en charge du contrôle à la confidentialité des données obtenues et à interdire leur utilisation en compétition.

**(7)** Si le bénéficiaire a obtenu le soutien sur la base de fausses informations fournies par lui, il est tenu de restituer le soutien fourni à hauteur du montant total du Fonds.

**(8)** Si le bénéficiaire ne satisfait à aucun des critères auxquels le soutien était lié pendant la période pour laquelle le soutien est fourni, il est tenu de restituer les fonds fournis au Fonds. Si, pendant la période pour laquelle l’aide est octroyée, elle n’a pas satisfait à certains des critères auxquels l’aide était liée, pour des raisons de considération exceptionnelle et particulière, le Fonds peut, si le bénéficiaire le demande et démontre des raisons méritant une considération particulière , renoncez partiellement au remboursement.

**(9)** Si le bénéficiaire ne remplit pas l'obligation correspondant à l'autorisation conformément au paragraphe 7 ou à l'obligation conformément au paragraphe 8 dans un délai de 15 jours à compter du jour où les faits établissant l'obligation de restitution des fonds fournis ont été découverts, le Fonds ordonne au bénéficiaire de restituer ces fonds; ce faisant, il procède conformément au code de procédure administrative.

**(10) Le** soutien provenant des ressources du Fonds doit être fourni conformément à la loi sur l'aide publique.

**11a )** Loi n ° 119/1992 Coll. Sur les indemnités de déplacement, telle que modifiée. ".

**12.** Au § 22, paragraphe 3 let. b) les mots ", défauts ou maladies" sont insérés après les mots "défauts de santé" et les mots "de défauts de santé" sont remplacés par les mots "de ce soupçon".

**Art. II**

### Disposition transitoire

Les prélèvements pour 2002 sont payés par le vigneron, le producteur ou l'importateur au plus tard le 10 janvier 2003.

**DEUXIÈME PARTIE**

### Modification de la Loi de l'impôt sur le revenu

**Art. III**

Loi n ° 586/1992 Coll., Sur l'impôt sur le revenu, telle que modifiée par la loi n ° 35/1993 Coll., Loi n ° 96/1993 Coll., Loi n ° 157/1993 Coll., Loi n ° 196/1993 Coll. ., Loi No 323/1993 Coll., Loi No 42/1994 Coll., Loi No 85/1994 Coll., Loi No 114/1994 Coll., Loi No 259/1994 Coll., Loi No 32/1995 Coll., Loi No 87/1995 Coll., Loi No 118/1995 Coll., Loi No 149/1995 Coll., Loi No 248/1995 Coll., Loi No 316/1996 Coll. , Loi n ° 18/1997 Coll., Loi n ° 151/1997 Coll., Loi n ° 209/1997 Coll., Loi n ° 210/1997 Coll., Loi n ° 227/1997 Coll., Loi n ° 111 / 1998 Coll., Loi No 149/1998 Coll., Loi No 168/1998 Coll., Loi No 333/1998 Coll., Loi No 63/1999 Coll., Loi No 129/1999 Coll., Loi No 144/1999 Coll., Loi No 170/1999 Coll., Loi No 225/1999 Coll., Arrêt de la Cour constitutionnelle publié sous No 3/2000 Coll., Loi No 17/2000 Coll., Loi No 27/2000 Coll., Loi No 72/2000 Coll., Loi No 100/2000 Coll., Loi No 103/2000 Coll., Loi No 121/2000 Coll., Loi No 132/2000 Coll., Loi n ° 241/2000 Coll., Loi n ° 340/200 0 Coll., Loi No 492/2000 Coll., Loi No 117/2001 Coll., Loi No 120/2001 Coll., Loi No 239/2001 Coll., Loi No 453/2001 Coll. et la loi n ° 483/2001 Coll., est modifiée comme suit:

À la section 19, à la fin du paragraphe 1, le point est remplacé par une virgule et la lettre zb) est ajoutée, qui, y compris la note de bas de page no 57a), se lit comme suit:

"(z ter) les revenus du Wine Fund prévus par un règlement juridique spécial. 57 bis )

**57a )** Section 18f, paragraphe 1 de la loi n ° 115/1995 Coll., Sur la viticulture et l'œnologie et sur la modification de certains règlements juridiques connexes, telle que modifiée. ".

**PARTIE TROIS**

### Efficacité

**Art. IV**

La présente loi entrera en vigueur le trentième jour à compter du jour de sa promulgation.

Klaus vr

Havel VR

Zeman vr